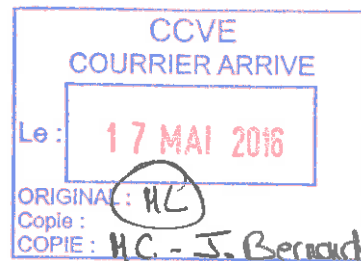




Le Président
du Conseil départemental



Monsieur Patrick IMBERT
Président
Communauté de Communes
du Val d'Essonne
Parvis des Communautés
BP 29
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

Evry, le 13 mai 2016

Monsieur le Président,

Le Département de l'Essonne mène depuis de nombreuses années, une politique volontariste et généreuse concernant les transports scolaires.

Cependant pour la rentrée 2016, le Département doit faire face à une double difficulté:

- un contexte national très contraint pour les finances locales caractérisé par une hausse constante des dépenses départementales (solidarités, collèges, routes notamment) et une réduction forte de nos ressources, plus particulièrement les dotations de l'Etat.
- un audit des finances départementales, réalisé en 2015, a mis en évidence l'impasse budgétaire de la collectivité avec plus de 108 millions d'€ de factures impayées et une dette d'un milliard d'euros.

Par ailleurs, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Elle a notamment supprimé pour les départements la clause de compétence générale. Avec la mise en œuvre de cette loi, le Département aurait pu supprimer tout le dispositif d'aide au transport.

Malgré cette situation financière très dégradée, le Département a choisi de maintenir son effort financier vers les collégiens et les élèves de primaire et de maternelle. Les élus ont souhaité :

- préserver les aides Imagine'R pour les collégiens en maintenant la subvention du Département à 50% du coût de la carte, et avec un tarif collégien boursier maintenu à 25 €, soit un coût le moins cher d'Ile-de-France ;

Le courrier doit être adressé
à Monsieur le Président
du Conseil départemental

Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex

Tél. : 01 60 91 91 91
Fax : 01 60 91 91 77

essonne.fr

- limiter, pour la « carte SCOL'R » et la « carte scolaire bus lignes régulières » des collégiens et des élèves de maternelle/élémentaire, l'augmentation de la participation des familles à 4 euros, portant le coût de ces titres de 115 à 119 € et en maintenant un tarif pour les élèves boursiers à 25 € ;
- maintenir la prise en charge du coût de la carte SCOL'R pour les maternelles et élémentaires du ressort du bloc local, dans l'attente d'une concertation avec le Stif et la Région sur le devenir des circuits spéciaux scolaires de moins de 3 km. Elle permettra d'étudier l'impact sur les élèves qui seraient de fait considérés comme non ayants droits.

Tous les conseils départementaux franciliens ont procédé à une réduction des aides pour les titres de transport. Par exemple, la prise en charge des lycéens pour les cartes Imagine'R a été abandonnée par tous les départements.

La Région étant compétente pour les lycéens et chef de file pour les transports en Ile-de-France, le Département de l'Essonne l'a sollicité pour la prise en charge de cette aide. Cependant, il n'est pas certain que la Région puisse se substituer au Département du fait d'un contexte budgétaire régional lui-même contraint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rue : us,

Le Président du Conseil Départemental


François DUROVRAY

Fidèlement,

Le Vice-président en charge des Mobilités


Nicolas MEARY

PJ : Délibération du 11 avril 2016

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2016

FIXATION DES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 2011-04-0017 du 6 juin 2011 relative aux nouvelles dispositions en matière de transports scolaires sur lignes régulières,

VU sa délibération 2015-SP-0004 du 11 mai 2015 relative à la fixation des tarifs en matière de transports scolaires pour l'année 2014-2015,

VU ses délibérations 2016-04-0004 et 2016-04-0005 du 25 janvier 2016 relatives à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte Imagine'R Scolaire,

VU sa délibération 2016-04-0007 du 25 janvier 2016 relative à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte SCOL'R,

VU sa délibération 2016-04-0008 du 25 janvier 2016 relative à la modification des dispositions d'attribution des aides en matière de transports scolaires pour la carte scolaire bus lignes régulières,

VU la délibération de la Commission permanente 2015-DEPL-026 du 6 juillet 2015 relative à l'approbation de la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres sur circuits spéciaux scolaires,

VU la délibération du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) 2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « carte scolaire bus lignes régulières » et « carte scolaire bus lignes régulières RPI », arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés,

VU la décision du Syndicat des transports d'Ile-de-France 2016/0056 du 22 février 2016 relative à la fixation des tarifs pour l'année 2016 des titres de transports applicables en Région Ile-de-France,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

Ses 1ère et 2ème commissions consultées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE les participations familiales pour les transports scolaires pour l'année scolaire 2016-2017 comme suit :

- au coût de la carte Imagine'R suivant le tarif régional qui sera fixé par le STIF pour l'année scolaire 2016-2017 déduit du montant de la subvention départementale à hauteur de 50 % du tarif régional (hors frais de dossier) ;
- à 119 € pour la carte SCOL'R ;
- à 25 € (hors frais de dossier) pour les collégiens boursiers nationaux demandant la carte SCOL'R, la carte scolaire bus lignes régulières ou la carte Imagine'R.

PLAFONNE les participations familiales pour l'année scolaire 2016-2017 à 119 € pour la carte scolaire bus lignes régulières (hors frais de dossier).

DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le chapitre 65, article 6548, fonction 81, le chapitre 65, article 6518, fonction 81, et le chapitre 65, article 6568, fonction 81 du budget départemental.

Le président du Conseil départemental

Le Président du Conseil Départemental certifie exécutoire à compter du : **14 AVR. 2016**
la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



François Durovray